

1646

6 octobre 1980

Message concernant le résultat des négociations avec la Communauté économique européenne en ce qui concerne certains produits agricoles

Département de l'économie publique. Proposition du  
23 septembre 1980 (annexe)  
Département de justice et police. Co-rapport du 2 octobre 1980  
(annexe)  
Département de l'économie publique. Rapport complémentaire  
du 6 octobre 1980 (adhésion)  
Département des finances. Co-rapport du 2 octobre 1980  
(adhésion)  
Chancellerie fédérale. Co-rapport du 1er octobre 1980 (annexe)  
Département de l'économie publique. Rapport complémentaire  
du 3 octobre 1980 (adhésion)

Vu la proposition du Département de l'économie publique et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le résultat des négociations 1980 entre la Suisse et la Communauté économique européenne en ce qui concerne certains produits agricoles et produits agricoles transformés est approuvé.
2. Le message aux Chambres fédérales et le projet d'arrêté fédéral sont approuvés sous réserve que le titre du message et de l'arrêté soient abrégés et que la 2e phrase du 2e al. de l'arrêté fédéral soit biffée. Le message doit être complété par un paragraphe sur les rapports de celui-ci avec les grandes lignes de la politique gouvernementale et le plan financier.
3. Le communiqué de presse est approuvé. La presse sera informée plus en détail par les soins du Département de l'économie publique après la publication du message et du projet d'arrêté fédéral précités.



SCHEISSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 - 2 -  
 DEPARTAMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

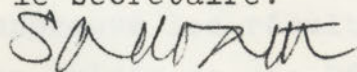
4. Le message et le projet d'arrêté fédéral portant adoption du résultat des négociations 1980 avec la Communauté économique européenne concernant certains produits agricoles seront publiés dans la feuille fédérale aussitôt connu le texte définitif des échanges de lettres conclus.

Publication:  
 Feuille fédérale

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EVD 20 (GS 5, BAWI 10, BLW 5) pour exécution
- EJPD 5 (GS 3, BJ 2) pour connaissance
- EFD 11 (GS 7, EZV 2, EAV 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme,  
 le secrétaire:





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 23 septembre 1980

Distribué

Ne pas distribuer à la presse

Au Conseil fédéral

Négociations agricoles avec  
 la CEE: projet de message aux  
 Chambres fédérales

1. Introduction

Le 10 septembre dernier, vous avez approuvé les résultats des négociations entre une Délégation suisse et une Délégation de la CEE, tels qu'ils vous ont été présentés dans le rapport que nous vous avons adressé le 26 août 1980. Dans ce même rapport, nous vous avons annoncé que, dès la conclusion des négociations, les échanges de lettres dans lesquels sont consignés les résultats des négociations seraient soumis à l'approbation des Chambres fédérales. Tel est l'objet du message ci-joint que nous soumettons à votre approbation.

2. Résultats des négociations

Les échanges de lettres entre la Suisse et la CEE annexés au message ci-joint reflètent avec précision le résultat des négociations tel qu'il vous avait été soumis dans notre rapport du 26 août dernier.

Relevons cependant que la Délégation suisse a pu s'abstenir de présenter une offre supplémentaire sur le tabac homogénéisé en flocons de la position ex 2402.10, évitant ainsi une perte

de recettes douanières supplémentaires, qui avait été estimée dans un co-rapport du 4 septembre 1980 du Département fédéral des finances à 2 millions de francs suisses. En revanche, après entente avec l'Administration des douanes, la Délégation suisse a inclus dans la liste des contreparties la position 2107.32 (hydro-lisats de protéines etc.), dont le droit sera réduit vis-à-vis de la CEE de 30 à 20 francs. Il en résultera une perte de recettes évaluée à quelques milliers de francs seulement, compte tenu du fait que le nouveau droit est déjà appliqué à l'heure actuelle, lorsque les produits en question sont importés pour la fabrication de produits plus élaborés tels que les soupes (régime dit du droit revers).

La signature du procès-verbal agréé, auquel sont annexées l'ensemble des lettres paraphées par les Chefs des délégations de la CEE et de la Suisse, a failli être compromise en dernière heure pour les motifs suivants:

La Délégation de la CEE a, en effet, exprimé le voeu de compléter l'accord par l'envoi d'une lettre se rapportant à l'interprétation du statut spécial en matière de commerce agricole dont bénéficie la Suisse en vertu de son Protocole d'accession au GATT. Bien que la CEE se soit finalement rangée aux arguments avancés par la Délégation suisse pour s'opposer à un tel projet, nous croyons utile d'attirer votre attention sur les causes de cette initiative.

Selon la lettre dont l'envoi a été envisagé, il nous aurait été demandé de prendre note du souhait de la CEE que la Suisse ne fasse recours audit statut que d'une manière telle que le niveau général des concessions suisses à l'égard de la CEE, dans le secteur agricole, ne soit pas remis en cause. La CEE estime, en effet, que même si la Suisse s'est réservé la possibilité de percevoir à l'importation, en sus des droits consolidés, les taxes, droits et autres retenues prévus par la législation suisse, elle ne saurait le faire sans offrir à chaque fois des compensations. Nous avons fait valoir pour notre part qu'aucune Partie contractante du GATT ne saurait s'arroger, à titre individuel, le droit d'interpréter une dérogation négociée sur le plan multilatéral avec

l'ensemble des Parties contractantes. De plus, nous avons souligné que nous ne saurions accepter telle quelle l'interprétation donnée par la CEE et que, dans ces conditions, nous ne pouvions prendre note de sa communication à moins d'en refuser le contenu, ce qui aurait inévitablement rouvert un contentieux que les négociations en voie d'achèvement avaient précisément pour but de résoudre de manière pragmatique.

Le fait que la CEE ait finalement renoncé à inclure dans l'accord une lettre sur cette question ne saurait cependant être considéré comme signifiant que la question est réglée sur le fond. La CEE s'est en effet réservé la possibilité de revenir, le cas échéant, sur le sujet, mais, en tout état de cause, en-dehors du contexte de la négociation qui vient d'aboutir. Une grande prudence devra donc être observée à l'avenir dans l'invocation du statut spécial de la Suisse. La CEE n'est, en effet, pas le seul de nos partenaires à faire preuve d'une certaine irritation face à ce qui est considéré par d'aucuns comme un manque de retenue de notre part dans l'usage d'une clause échappatoire qui nous avait été accordée avant tout dans l'espoir que nous n'en abuserions pas, ainsi d'ailleurs que le Conseil fédéral l'a déclaré dans son message aux Chambres lors de l'approbation de notre accession au GATT<sup>1)</sup>. Le fait que le régime spécial dont nous bénéficions au GATT sur le plan du commerce agricole - régime dont nous ne saurions admettre qu'il soit remis en cause dans son principe - soit sujet à contestation, devrait en effet nous enjoindre à ne faire usage des possibilités de dérogation qu'il offre que lorsque des intérêts véritablement fondamentaux de notre agriculture sont en jeu. En d'autres termes, lorsque des mesures susceptibles de modifier nos engagements devront, à l'avenir, être envisagées, il conviendra de chercher

---

1) "La réglementation mise au point repose cependant avant tout sur la confiance que les Parties contractantes du GATT témoignent à la Suisse, en comptant qu'elle n'abusera pas de ses droits particuliers et qu'elle restera toujours un important importateur de produits agricoles, ne serait-ce qu'en raison de la structure de son économie" (FF 1966 I 732).

à en justifier l'adoption en recourant, dans la plus large mesure du possible, aux dispositions générales du GATT.

Nous n'estimons cependant pas souhaitable de faire état de ces considérations dans le message au Parlement, d'autant plus qu'elles ne sont pas reflétées dans les accords conclus.

### 3. Situation sur le plan de la procédure d'approbation

Conformément aux procédures internes des CE, celles-ci ne ratifieront - sous la forme d'une signature formelle - les échanges de lettres faisant l'objet du "procès-verbal agréé" entre la CEE et la Suisse qu'au moment où le Conseil des ministres de la Communauté aura approuvé les résultats des négociations. Les procédures internes des CE ont été engagées le lendemain même de la signature du procès-verbal. Nous soumettrions à votre approbation les modifications qui pourraient être apportées dans ce contexte aux échanges de lettres paraphés.

Afin de ne pas retarder le traitement de ce dossier au niveau des Chambres fédérales et, par conséquent, la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, notamment de ceux des accords qui présentent un intérêt immédiat pour notre pays sous l'angle économique et financier, nous avons estimé devoir engager les procédures internes suisses d'approbation sans attendre que la Commission des CE ait obtenu l'accord formel et définitif des Etats membres, accord que l'on pourra considérer comme acquis lorsque le Comité 113 aura transmis le dossier au Comité des Représentants permanents, c'est-à-dire avant la séance à laquelle vous serez appelés à approuver le message ci-joint. En tout état de cause, nous vous proposons d'appliquer, en cette matière, la procédure d'urgence, c'est-à-dire le traitement simultané par les deux Chambres et cela, qu'il s'agisse de la session de décembre ou de celle de mars.

### 4. Résultat de la procédure de consultation restreinte

L'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public ont été consultés au sujet de la présente proposition et du projet de message annexé. Il a été tenu compte de leurs remarques.

Vu ce qui précède, nous vous soumettons la

proposition

suivante:

1. Le résultat des négociations 1980 entre la Suisse et la Communauté économique européenne en ce qui concerne certains produits agricoles et produits agricoles transformés est approuvé.
2. Le message aux Chambres fédérales et le projet d'arrêté fédéral annexés à la proposition du Département de l'économie publique du 23 septembre 1980 sont approuvés.
3. Le communiqué de presse joint à la proposition du Département de l'économie publique est approuvé. La presse sera informée plus en détail par les soins du Département de l'économie publique après la publication du message et du projet d'arrêté fédéral précités.
4. Le message et le projet d'arrêté fédéral portant adoption du résultat des négociations 1980 entre la Suisse et la Communauté économique européenne en ce qui concerne certains produits agricoles et produits agricoles transformés seront publiés dans la feuille fédérale aussitôt connu le texte définitif des échanges de lettres conclus.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes:

- projet de message (a) et d'arrêté fédéral (a et f)
- annexes 1 et 2 au projet de message (f)
- communiqué de presse (a et f)

Pour co-rapport:

Département fédéral de justice et police (Office fédéral de la justice)

Département fédéral des finances (Secrétariat général, Administration des douanes, Régie des alcools)

Extrait du procès-verbal:

- DFJP (OFJ)
- DFF (SG, AFF, AFD, RFA)
- DFEP (SG, OFAEE 10, OFAG 5)

M. 1334 LS/ro

3003 Bern, 2. Oktober 1980

AusgeteiltAn den B u n d e s r a tAgrarverhandlungen mit der EWG

M i t b e r i c h t

zum Antrag vom Eidg. Volkswirtschaftsdepartement  
 vom 23. September 1980

Das EJPD stellt folgenden Antrag:

Der zweite Satz von Absatz 2 des einzigen Artikels des vorgeschlagenen Bundesbeschlusses ("Er erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen.") ist zu streichen.

Begründung:

Zum einen ist dieser Satz überflüssig. Die Praxis anerkennt nämlich ein selbständiges Verordnungsrecht des Bundesrates zur Statuierung der erforderlichen Vollzugsbestimmungen in einer Vollziehungsverordnung gegenüber solchen Staatsverträgen, die Verhaltensrecht für die innerstaatlichen Rechtsanwendungsbehörden und Rechtsunterworfenen aufstellen und unmittelbar innerstaatliche Anwendung finden können. Mit anderen Worten muss es sich dabei um Verträge handeln, die nicht grundsätzlich noch den vorherigen Erlass landesrechtlicher Normen erheischen.

Zum andern kann dieser Satz verwirrend wirken; er könnte nämlich den Eindruck erwecken, dem Bundesrat würden Rechtssetzungskompetenzen delegiert. In Wirklichkeit dürfen Vollzugsbestimmungen wie oben dargestellt nicht neue Rechtsgedanken aufstellen, neues materielles Recht schaffen, das nicht bereits, wenn auch minderen Grades konkretisiert, in besagten Staatsverträgen enthalten wäre.

EIDG. JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT





1647

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI  
 CHANCELLERIE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
 CANCELLERIA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA

6. Oktober 1980  
 3003 Bern, 1. Oktober 1980  
 Rc/Ts

Ausgeteilt

An den Bundesrat

Négociations agricoles avec la CEE;  
 projet de message aux Chambres fédérales

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes vom 23. Sept. 1980

1. Der Botschaftsentwurf enthält keinen Hinweis, der das Verhältnis zu den Richtlinien der Regierungspolitik und zur Finanzplanung darlegt, wie dies nach Art. 45<sup>quinquies</sup> des Geschäftsverkehrsgesetzes verlangt ist. Da sich die Vorlage aus den bestehenden Handelsbeziehungen zwischen der Schweiz und der EWG ergibt, ist sie in den Richtlinien der Regierungspolitik nicht ausdrücklich angekündigt. Gleichwohl ist aber in einem Hinweis (nach Abschnitt 4) zum Ausdruck zu bringen, dass die Botschaft mit den allgemeinen Zielsetzungen der Richtlinien der Regierungspolitik im Einklang steht.

Wir stellen in diesem Sinne A n t r a g.

2. Wir b e a n t r a g e n weiter eine kürzere Fassung des Botschafts- und Beschlussesentwurfstitels; z.B. "Bundesbeschluss über die Genehmigung der Verhandlungsergebnisse mit der EWG betreffend Landwirtschaftsprodukte".
3. Im Interesse einer baldigen Veröffentlichung der Botschaft sind wir auf eine möglichst rasche Zustellung der fehlenden französischen Uebersetzung des Botschaftsentwurfes und der deutschen Uebersetzung der Beilagen 1 und 2 angewiesen.

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

Der Bundeskanzler:

*[Handwritten signature]*